Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 45 - Délais

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 18, à l' article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

CJUE, 7 nov. 2019, K.H.K., Aff. C?555/18

Aff. C?555/18, concl. M. Szpunar

Dispositif 3 (et motif 56) : "L'article 45 du règlement no 655/2014 doit être interprété en ce sens que les vacances judiciaires ne relèvent pas de la notion de « circonstances exceptionnelles », au sens de cette disposition".

Mots-Clefs: Saisie
Délai
Circonstances exceptionnelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/saisie-des-avoirs-bancaires/article-45-d%C3%A9lais/2693